

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le XX/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SEVEAL

12 Boulevard du Val de Vesle
51100 REIMS

Références : SAF/IP/1927_2022
Code AIOT : 0006200365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement SEVEAL implanté Parc d'activités Pré la Dame 193 rue Paul Sabatier 54710 LUDRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEAL
 - Parc d'activités Pré la Dame 193 rue Paul Sabatier 54710 LUDRES
 - Code AIOT : 0006200365
 - Régime : Autorisation
 - Statut Seveso : Seveso seuil haut
 - Ied : Non
- Installation de stockage de produits phytosanitaires
- Référence arrêté préfectoral d'autorisation : 2007-635 du 1er juillet 2009 modifié

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- SGS (et sous-traitant)
- Suites des visites d'inspections 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	procédure SGS relative à la sous traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article Article 7.6.3	/	Sans objet
3	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2	/	Sans objet
4	Plan d'opération interne	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 181-54	/	Sans objet
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats suscitent deux demandes de compléments devant faire l'objet d'une réponse de l'exploitant dans un délai :

- de 2 semaines en ce qui concerne l'actualisation du SGS et,
- de 2 mois en ce qui concerne l'actualisation du POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : procédure SGS relative à la sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'existence d'un SGS. S'agissant du point particulier de la sous-traitance de certaines activités, SEVEAL a élaboré une procédure pour formaliser la méthode de réalisation de ces interventions par une entreprise extérieure (procédure référencée PRD-1-0050 – version 6 du 16/04/2021). Ladite procédure vise notamment des modes opératoires (exemple «<u> </u>mémo pour l'intervention d'une entreprise extérieure sur la plateforme <u> </u>» – MOD-1-0017 – version 3 du 23/05/2018) ou autres documents pour expliciter/enregistrer une action/tâche (accès au site, plan de prévention, permis de feu, ...). SEVEAL précise que certains sous-traitants viennent occasionnellement (intervention ponctuelle pour une opération inhabituelle, ...) et d'autres régulièrement [transporteurs présents tous les jours sur le site (SEVEAL procède à la location de camion avec chauffeur pour transporter les produits stockés vers les clients) – entretien des espaces verts et réalisation de tâches ménagères (plateforme de stockage et bureaux)]. Pour les intervenants extérieurs venant de façon récurrente, un plan de prévention annuel est établi (référéncé FOR-1-0027 – version 9 du 09/11/2022). Concernant le protocole de sécurité, il est utilisé en lieu et place du plan de prévention (art. R. 4515-4 et R. 4515-5 du Code du travail). Concernant les opérations de chargement ou déchargement par les transporteurs susmentionnés, l'exploitant ajoute que ces dernières font l'objet d'un «<u> </u>protocole de sécurité <u> </u>» en lieu et place du plan de prévention. L'inspection note que le remplacement du plan de prévention par le protocole de sécurité pour cette opération spécifique est prévu par l'article R. 4515-4 et R. 4515-5 du Code du travail. Enfin, l'exploitant indique que le choix du sous-traitant pour procéder à la maintenance préventive/curative de l'unique MMR (système de détection/extinction automatique d'un incendie) s'est fait sur le critère relatif à la réactivité d'intervention sur site. L'inspection n'a pas de remarque à formuler à ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article Article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Générateurs de mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10 générateurs de mousse par cellule
Constats : Suite à une inspection en date du 11 octobre 2018 pour laquelle il avait été constaté un nombre de générateurs de mousse inférieur par cellule à celui fixé dans l'arrêté susvisé (cf. le rapport référencé SAF/IP/505-2018 du 10 janvier 2019), SEVEAL a adressé un porter à connaissance à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle relatif à une demande de modification de son dispositif d'extinction automatique pour ce qui concerne le nombre de générateurs par cellule de stockage. L'inspection a procédé à l'instruction dudit porter à connaissance (cf. rapport référencé SAF/IP/1622_2021 de novembre 2022). Des compléments sont attendus pour permettre à l'inspection de statuer pleinement sur les suites à donner, actuellement défavorables. A ce jour, le respect de cette prescription est suivi à travers l'instruction du porter à connaissance susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les procédures prévues au point B de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié sont incluses dans le système de gestion de la sécurité »
Constats : Suite à l'inspection du 04/11/21, l'exploitant devait intégrer dans son SGS, lors de sa prochaine révision, les actions prévues pour garantir la fiabilité en tout temps de l'unique MMR du site, dans le cadre de sa prochaine révision. L'objectif était de formaliser les mesures prévues pour garantir la pérennité dans le temps de la fiabilité de la MMR « système de détection/extinction automatique ». Par courriel du 15/03/22, l'exploitant a indiqué que les modifications ont été intégrées dans la version révisée du SGS du 15/02/2022 mais sans adresser le SGS actualisé. L'exploitant a précisé que ce dernier était tenu à la disposition de l'inspection. Lors de la visite inopinée de contrôle du 08/11/2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection la version du SGS actualisée sur ledit point. L'exploitant adressera sous 15 jours le SGS modifié à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suites

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 181-54
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : POI
Constats : Suite à l'inspection du 18/10/2021, des compléments avaient été demandés pour clarifier notamment le rôle de chacun et en particulier celui du rondier dans le cas d'un incendie (et notamment si l'installation de défense incendie présentait un défaut technique). Par courriel du 06/12/2021, l'exploitant a indiqué que : 1/ En fonctionnement normal, la procédure à utiliser est celle en page 20 du POI « En cas de détection incendie automatique » et si un feu est détecté visuellement c'est celle en page 15 « En cas de détection incendie visuelle ». 2/ La procédure utilisée lors de la visite est celle du cas particulier de 2012 lorsque le système était hors service et que cela avait été identifié en amont. Il avait alors été signé un contrat avec l'entreprise en charge de réaliser des rondes et la procédure des pages 16/17/18 leur avait été donnée ainsi que les clés du site. Cette procédure avait été ajoutée au POI suite à une demande de la DREAL. L'exploitant a indiqué que la particularité de cette procédure sera notée sur la page 16 du POI mais sans adresser le POI actualisé. L'exploitant a précisé que ce dernier était tenu à la disposition de l'inspection. Lors de la visite inopinée de contrôle du 08/11/2022, l'inspection a constaté que la version de la fiche concernée avait été incrémentée de « 1 » mais sans modification du contenu. L'exploitant a informé qu'une version 9 est en cours de finalisation et que cette dernière serait transmise à l'inspection avant fin 2022. S'agissant de la vérification des actions à mener aussi bien par la société de télésurveillance que par l'entreprise en charge de réaliser des rondes , l'exploitant a rappelé le rôle de chacun (exemple : le rondier n'appelle pas directement SEVEAL. Seul la société de télésurveillance contacte SEVEAL). La clarification avec l'entreprise en charge de réaliser des rondes sur les missions du rondier [(cas de figure, numéros à appeler, niveau de formation des intervenants, matériel mis à disposition (clé, badge,...)] a été formalisée dans un document signé par l'entreprise en charge de réaliser des rondes en date du 14/01/2022. L'exploitant adressera sous 2 mois le POI modifié à l'inspection (en version informatique et un exemplaire papier).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suites

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. « Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »
Constats : Suite à l'inspection du 18/10/2021, l'exploitant devait se rapprocher des Services de Secours pour une éventuelle adaptation du contenu de l'état des stocks selon leurs besoins en cas d'intervention. Par courriel du 06/12/2021 l'exploitant a informé l'inspection qu'il allait se rapprocher du SDIS pour avoir leur avis. Lors de la présente inspection l'exploitant ne disposait pas du retour du SDIS à ce sujet. Par courriel du 09/11/2022 l'exploitant a adressé à l'inspection une copie de la demande d'avis formulée auprès du SDIS. L'exploitant adressera à l'inspection le résultat de cette démarche dès réception de la réponse du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet